



PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES DE
L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

A.P. n° 2010- *20*

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIETE ALCOA FRANCE
294 chemin de Lavalette
82100 – CASTELSARRASIN

ARRETE PREFCTORAL

autorisant la société ALCOA FRANCE
à poursuivre l'exploitation d'une usine de transformation d'aluminium à Castelsarrasin

Le secrétaire général chargé de
L'administration de l'état dans le département,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V, ses articles L 511.1, R 512-31 et R 512-74 à R 512-76 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 1999 ou autre acte administratif antérieur autorisant la société ALCOA FRANCE à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées à 294 Chemin de Lavalette sur le territoire de la commune de CASTELSARRASIN ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2002 prescrivant à la société ALCOA le contrôle de la qualité des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2006 imposant à la société ALCOA la réalisation d'un bilan de fonctionnement décennal ;

Vu la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

Vu la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

Vu la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

Vu la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

Vu les résultats du rapport établi par le Laboratoire Départemental de l'Eau référencés 0408-8384 et daté du 11 janvier 2008 présentant les résultats d'analyse menées dans le cadre de la première phase de recherche de substances dangereuses dans l'eau ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable en date du 08/02/2007 adressée aux Préfets de département, relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Vu le courrier du 31 mai 2000 adressé par l'exploitant à la préfecture de Tarn-et-Garonne pour l'informer de la cessation d'utilisation du laminoir SPIDEM implanté sur l'usine RHENALU à Castelsarrasin ;

Vu le bilan de fonctionnement décennal adressé par la société ALCOA FRANCE à l'inspection des installations classées le 24/07/07 en application de l'article R512-45 du code de l'environnement et notamment la partie relative à la synthèse de la surveillance des eaux souterraines et superficielles ;

Vu le courrier de l'inspection du 17 avril 2009 qui a proposé un projet de prescriptions relatives à l'application de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée ;

Vu le courrier de l'industriel du 12 mai 2009 en réponse ;

Vu le courrier daté du 26 août 2009 adressé par Alcoa France à Madame la préfète de Tarn-et-Garonne afin de l'informer de sa décision de cesser l'exploitation de sa 2^{ème} ligne de décapage au sein de l'usine de Castelsarrasin ;

Vu le rapport et les propositions en date du 20/10/2009 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 5 novembre 2009 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

Vu le projet d'arrêté porté le 9 décembre 2009 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations présentées dans le délai de 15 jours à compter de la notification de ce projet ;

Considérant les meilleures technologies disponibles applicables aux activités relevant de la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2560 ;

Considérant la nécessité de séviriser les valeurs limites d'émissions applicables aux rejets issus du fonctionnement de l'établissement ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ; Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant que les activités actuelles ou/et passées exercées sur le site ALCOA FRANCE sont/ou ont été à l'origine de pollutions ponctuelles ou diffuses des sols et de la nappe souterraine de nature à engendrer un impact sur la qualité des eaux souterraines et/ou l'usage des terrains,

Considérant qu'il convient d'investiguer et, le cas échéant, de les traiter pour préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les derniers résultats connus (bilan de fonctionnement décennal et rapports semestriels de mesure), mettent en évidence la présence dans les eaux souterraines de solvants chlorés (tétrachloroéthylène) au niveau du site d'Alcoa, notamment au puits 28

Considérant que le Préfet peut, en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement, fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisée rend nécessaires en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard de l'usage considéré ;

Considérant que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires en matière de surveillance des rejets et de prévention des risques doivent être imposées à l'établissement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE

La société ALCOA France dont le siège social est situé 294 chemin de Lavalette sur la commune de CASTELSARRASIN (82100) est autorisée, sous réserve du respect des articles ci-dessous et des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants, sises à la même adresse.

ARTICLE 2 : PORTEE DE L'AUTORISATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 3 : NATURE DES INSTALLATIONS

| Numéro de rubrique | Désignation de l'activité | Volume de l'activité | Régime |
|--------------------|---|---|--------|
| 1432.2-b | Dépôt de liquides inflammables Liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie. Dépôt aérien de liquide inflammable de la catégorie de référence (coeffcient 1) représentant une capacité nominale totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ | Capacité totale équivalente : 32 m ³ | D |
| 1433 B-b | Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) à l'exclusion des installations de combustion ou de simple mélange à froid. a. La quantité totale équivalente de liquides inflammables de catégorie de référence (coeffcient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente étant supérieure à 10 tonnes | Qté susceptible d'être présente : 132 m ³ (huiles laminoirs) + 18 m ³ (FOD) soit 66 tonnes | A |
| 1715-1 | Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001. La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴ | 4 sources SR90 de 740 MBq chacune total : 2960 MBq seuil exemption : 10000 soit Q = 296000 | A |
| 2560.1 | Métaux et alliages (travail mécanique des) 1. la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW | Puissance totale : 2000 kW 2 laminoirs (DBB1 et DBB2), machines de parachèvement | A |
| 2561 | Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu des) | 1 four | D |
| 2565-2a | Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semiconducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1500 litres | Volume total des cuves de traitement : 24000 litres | A |

| Numéro de rubrique | Désignation de l'activité | Volume de l'activité | Régime |
|--------------------|---|--|--------|
| 2910-A.2 | Installation de combustion A. Si combustible = gaz naturel, gaz pétrole liquéfié, fioul domestique ou lourd, charbon, biomasse... 2. Si puissance comprise entre 2 MW et 20 MW | <i>Puissance installée totale :</i> 3,19 MW <i>2 chaudières gaz de 0,7 MW et 0,23 MW</i> <i>1 four de recuit de 0,7 MW</i> <i>aérothermes totalisant 1,56 MW</i> | D |
| 2915.2 | Chauffage par fluide caloporeur organique combustible 2. température d'utilisation < point éclair et quantité > 250 litres | <i>Circuit de chauffage des bains de décapage</i> <i>Volume : 2500 litres</i> | D |
| 2920.2.b | Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions supérieures à 10^5 Pa 2. Dans les autres cas b) entre 50 et 500 kW | <i>Puissance totale :</i> 185 kW | D |

A (autorisation), D (déclaration), DC (déclaration avec contrôle), NC (non classé),

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 4 : SOURCES RADIOACTIVES

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

| Radio-nucléide | Activité autorisée (Bq) | Type de source | Type d'utilisation | Lieu d'utilisation et / ou d'entreposage |
|----------------|-------------------------|----------------|--------------------|--|
| Strontium 90 | 740 MBq | scellée | Mesure d'épaisseur | Machine production / lamoir |
| Strontium 90 | 740 MBq | scellée | Mesure d'épaisseur | Machine production / lamoir |
| Strontium 90 | 740 MBq | scellée | Mesure d'épaisseur | Machine production / lamoir |
| Strontium 90 | 740 MBq | scellée | Mesure d'épaisseur | Machine production / lamoir |

Les sources visées par le présent article sont réceptionnées, stockées et utilisées dans le ou les locaux décrits dans le tableau précédent.

Lors des opérations de renouvellement des sources scellées pérémées, il est admis une détention simultanée de la nouvelle source et de la source pérémée sur une période de courte durée, afin de couvrir les délais de livraison et de reprise des sources par le fournisseur.

ARTICLE 5 : CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Un bâtiment principal d'environ 13 000 m² sur une propriété de 110 000 m² abritant tous les outils de production (dont la ligne de décapage de métaux et les deux lamoirs), l'atelier de maintenance ainsi que les bureaux,
- Une installation de lavage des vapeurs captées au niveau des lignes de décapage,
- Un bâtiment annexe de 150 m² (station SCHNEIDER) abritant l'installation de filtration des huiles de laminage (hydrocarbure),
- Un bâtiment annexe (station PERRIER) pour le traitement des effluents de la ligne de décapage (neutralisation flocculation, décantation et traitement des boues) avant rejet de l'eau dans le milieu naturel,
- Un bâtiment annexe pour la filtration des COV produits par les lamoirs,
- Un bâtiment annexe pour le stockage des déchets sous abri,
- Une zone de stockage des hydrocarbures (gazoil pour les chariots de manutention, huiles usagées) à l'air libre sur rétention avec gestion des eaux de pluie
- Une zone de stockage sous abris et sur rétention de soude (cuves) servant au process de décapage
- Une zone étanche de séchage des boues d'hydroxyde d'aluminium.

ARTICLE 6 : IMPLANTATION

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles |
|----------------|-------------|
| CASTELSARRASIN | AR 11a et b |

Les installations citées à l'article 3 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 8 : REGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates | Textes |
|----------------|--|
| 31/01/08 | Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation |
| 15/01/08 | Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées |
| 30/06/06 | Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées |
| 29/09/05 | Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation |
| 29/07/05 | Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux |
| 07/07/05 | Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs |
| 30/05/05 | Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets |
| 29/06/20 04 | Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié |
| 02/02/98 | Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 23/01/97 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté.

| Références des arrêtés préfectoraux antérieurs | Références des articles dont les prescriptions sont supprimées | Références des articles correspondants du présent arrêté |
|--|--|--|
| 28 avril 1999 | Tous les articles de l'arrêté et les prescriptions techniques annexées | Remplacées par les prescriptions techniques du présent arrêté. |
| 18 décembre 2002 | Tous les articles de l'arrêté. | Remplacées par le Paragraphe 8.2.5. des prescriptions techniques annexées au présent arrêté. |

ARTICLE 10 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code minier, code de l'urbanisme, code civil, code général des collectivités territoriales, réglementation sur les équipements sous pression, code de la santé notamment les articles R 1333-1 à R1333-54, code du travail notamment les articles R 4451-1 à R 4457-14) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation et aux suivis médical et dosimétrique du personnel
- aux contrôles techniques réglementaires des sources, des appareils en contenant et des locaux

- à l'analyse des postes de travail
- au zonage radiologique de l'installation
- à la personne compétente en radioprotection (ou service compétent)

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 11 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 12 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 14 : PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 15 : MISE A JOUR DE L'ETUDE DES DANGERS ET DE L'ETUDE D'IMPACT

L'étude des dangers et l'étude d'impact sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 16 : TRANSFERT VERS UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 17 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 18 : CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant informe au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. L'exploitant remet en état le site en respectant les engagements pris dans le bilan de fonctionnement décennal remis à l'inspection des installations classées en 2007.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'article L. 512-17 du code de l'environnement.

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée, dans le respect de l'article L.511-1 du code de l'environnement. De plus ces mesures doivent permettre un usage

futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-75, R512-76 et R512-77 du code de l'environnement. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'Institut de Radioprotection et Sûreté Nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Pour les sources l'exploitant devra faire réaliser un contrôle technique de cessation définitive d'emploi par l'IRSN ou un organisme agréé.

Les déchets radioactifs issus des opérations de démantèlement de l'installation devront être pris en charge par un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le préfet de département.

ARTICLE 19 : VENTE DE TERRAIN

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

ARTICLE 20 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de TOULOUSE

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 21 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 22 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Castelsarrasin pour y être consultée par tout intéressé.

Le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le soins du Maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 23 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Castelsarrasin, le Directeur Régional, de l'Ecologie, de l'Aménagement et du Logement, et le service de l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la société ALCOA.

Fait à Montauban, le - 8 JAN. 2010
Le secrétaire général chargé de l'administration
De l'état dans le département,



Alice COSTE

Sommaire des prescriptions techniques annexées à l'arrêté

| | |
|---|-----------|
| TITRE 1 – GESTION DE L’ETABLISSEMENT | 10 |
| CHAPITRE 1.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS | 10 |
| CHAPITRE 1.2 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE | 10 |
| CHAPITRE 1.3 GESTION DU PASSIF ENVIRONNEMENTAL | 10 |
| CHAPITRE 1.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS | 12 |
| CHAPITRE 1.5 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L’INSPECTION | 13 |
| TITRE 2 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE | 14 |
| CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS | 14 |
| CHAPITRE 2.2 CONDITIONS DE REJET | 15 |
| TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES | 17 |
| CHAPITRE 3.1 PRINCIPES GENERAUX | 17 |
| CHAPITRE 3.2 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D’EAU | 17 |
| CHAPITRE 3.3 COLLECTE DES EFFLUENTS | 18 |
| CHAPITRE 3.4 GESTION DES EFFLUENTS | 19 |
| CHAPITRE 3.5 CARACTERISATION DES REJETS AQUEUX | 20 |
| TITRE 4 - DECHETS | 22 |
| CHAPITRE 4.1 PRINCIPES DE GESTION | 22 |
| TITRE 5 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS | 23 |
| CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GENERALES | 23 |
| CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACoustiques | 23 |
| CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS | 23 |
| TITRE 6 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES | 24 |
| CHAPITRE 6.1 CARACTERISATION DES RISQUES | 24 |
| CHAPITRE 6.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS | 24 |
| CHAPITRE 6.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS | 25 |
| CHAPITRE 6.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES | 27 |
| CHAPITRE 6.5 GESTION DES PRODUITS DANGEREUX | 27 |
| CHAPITRE 6.6 MOYENS D’INTERVENTION EN CAS D’ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS | 29 |
| TITRE 7 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L’UTILISATION DE SOURCES RADIOACTIVES | 32 |
| CHAPITRE 7.1 ORGANISATION | 32 |
| CHAPITRE 7.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES | 33 |
| TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS | 35 |
| CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D’AUTO SURVEILLANCE | 35 |
| CHAPITRE 8.2 MODALITES D’EXERCICE ET CONTENU DE L’AUTO SURVEILLANCE | 35 |
| CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS | 38 |
| CHAPITRE 8.4 CAMPAGNE DE RECHERCHES DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LES REJETS AQUEUX | 39 |

Annexe 1 : Localisation des points de rejets de l’établissement

Annexe 2 : Campagne de recherche de substances dangereuses dans l’eau

Annexe 3 : Localisation des installations classées exploitées ou ayant été exploitées sur la commune de Castelsarrasin par ALCOA France

Annexe 4 : Localisation des ouvrages de surveillance de la nappe souterraine

TITRE 1 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 1.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

PARAGRAPHE 1.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

PARAGRAPHE 1.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

PARAGRAPHE 1.1.3. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 1.2 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

PARAGRAPHE 1.2.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Paragraphe 1.2.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 1.3 GESTION DU PASSIF ENVIRONNEMENTAL

PARAGRAPHE 1.3.1. OBJET

L'exploitant est tenu de réaliser ou de faire réaliser par un organisme compétent, l'étude de caractérisation de l'état de contamination des milieux sur le site susvisé et dans son environnement, d'interpréter cet état et de proposer une solution de gestion adéquate dans les conditions du présent arrêté.

Les présentes dispositions visent à définir ou rétablir la compatibilité des milieux avec les usages constatés ou les usages futurs possibles et à encadrer les modalités de surveillance des eaux superficielles et/ou souterraines afin de valider les techniques de dépollution à venir ou suivre l'état de la qualité de la nappe souterraine afin de valider leur qualité et leur impact sur l'environnement.

PARAGRAPHE 1.3.2. METHODOLOGIE

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent à l'emprise de l'établissement ainsi qu'aux terrains extérieurs à cette emprise qui seraient affectés par la pollution des sols et de la nappe en provenance de ceux-ci (cf. annexe 3). L'exploitant s'appuie sur la méthodologie développée par le ministère en charge de l'écologie dans ses circulaires du 08/02/2007 pour définir les modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués.

Alinéa 1.3.2.1. Plan de gestion

Le plan de gestion a pour objectif premier de maîtriser les sources de pollution et en second de maîtriser leurs impacts résiduels. Il doit permettre de rétablir la compatibilité des milieux impactés avec l'usage futur des terrains.

a) *Une étude historique et documentaire* doit être réalisée. Elle comporte :

- l'analyse historique du site et de son environnement, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc.. Le recours aux acteurs de la vie de l'entreprise (employés, retraités, etc..) est à envisager pour connaître les " pratiques non-écrites " en vigueur éventuellement dans l'entreprise,
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation (inventaire des puits, piscines alimentées par puits), le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc..) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, etc..),
- des visites de terrain et de ses environs immédiats (hors site) pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires.

b) *Schéma conceptuel*

L'exploitant est tenu de construire un schéma conceptuel permettant d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et, les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement, sur la base des éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et des prélèvements sur le terrain susvisés.

c) *Mesures de gestion*

A partir du schéma conceptuel, l'exploitant doit proposer les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre tant au plan sanitaire qu'au plan environnemental pour :

- assurer la mise en sécurité du site ;
- en premier lieu, supprimer les sources de pollution (notamment les solvants chlorés identifiés) sur la base d'un bilan "coûts-avantages" décrivant au minimum 3 solutions techniques et économiques correspondantes en y associant des critères factuels de comparaison de chacune des solutions (sociaux, sanitaires et environnementaux) ;
- en second lieu, désactiver ou maîtriser de façon pérenne les voies de transfert et les possibilités de contact entre les personnes et les pollutions ;
- au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage (ou son " usage futur "), d'en conserver la mémoire et d'en restreindre si besoin les usages ;
- contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des eaux souterraines, des gaz du sol et éventuellement de l'air ambiant selon les affectations.

Un second schéma conceptuel, tenant compte de ces mesures de gestion, devra être établi par l'exploitant.

Alinéa 1.3.2.2. IEM

L'exploitant doit élaborer en s'appuyant sur le schéma conceptuel réalisé sur le site industriel à l'origine des polluants identifiés, une démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) sur le secteur de la zone artisanale et des zones de cultures qui longent ses installations côté sud/sud-ouest afin de vérifier la compatibilité de l'état des sols et des milieux avec les usages constatés sur ces zones extérieures à l'installation classée.

Cette IEM doit permettre de vérifier que l'usage constaté sur ces zones est possible sans exposer les populations à des niveaux de risques excessifs ou que des actions simples de gestion doivent être entreprises ou encore qu'un plan de gestion doit être élaboré pour réhabiliter les terrains en fonction de l'usage constaté. Dans ses conclusions, l'exploitant présentera les actions éventuellement nécessaires accompagnées d'un planning prévisionnel de réalisation.

Alinéa 1.3.2.3. Analyse des risques résiduels (ARR)

Dans la mesure où les travaux réalisés dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion ne sont pas de nature à assurer de façon pérenne l'élimination des sources de pollutions ou de supprimer les voies de transfert entre les sources de pollution et les populations cibles, l'exploitant est tenu de réaliser une analyse des risques résiduels (ARR) liée aux expositions résiduelles.

L'analyse des risques résiduels (ARR) est réalisée en s'appuyant sur les recommandations énoncées à l'annexe II de la circulaire du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués et à la circulaire DGS/SD.7B no 2006-234 du 30 mai 2006 qui précise les modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence ou tout texte s'y substituant. Les critères d'acceptabilité des niveaux de risque sont obligatoirement ceux usuellement retenus au niveau international.

Alinéa 1.3.2.4. Restitution du Plan de gestion :

En cohérence avec les conclusions de l'ARR ci-dessus précisée, le plan de gestion doit comporter une synthèse technique récapitulant :

- l'ensemble des paramètres et les mesures de gestion, dont la bonne réalisation conditionne l'acceptabilité du projet ;
 - les éléments nécessaires à la mise en œuvre si besoin d'une surveillance environnementale ;
 - Les modalités d'exploitation et d'entretien éventuellement nécessaires au maintien si besoin de la pérennité des mesures de gestion, à reprendre dans les restrictions d'usage,
- ainsi qu'une synthèse à caractère non technique décrivant les différentes phases du plan de gestion et précisant les mesures de maîtrise des pollutions, les techniques de dépollution mises en œuvre, les mesures de confinement, la gestion des terres excavées, etc., qui doivent également faire partie du dossier de restitution des résultats.

L'inspection des installations classées peut demander tout complément ou modification des éléments communiqués, dès lors que les dispositions adoptées par l'exploitant ne répondrait pas, notamment sur le fond, aux préconisations énoncées dans les circulaires précitées du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

PARAGRAPHE 1.3.3. SURVEILLANCE

L'exploitant s'appuie sur les résultats du suivi des eaux souterraines et de la campagne de mesures des gaz de sols et éventuellement de la qualité de l'air dans les bâtiments prévus au CHAPITRE 8.2 du présent arrêté pour vérifier l'état de contamination des eaux et des sols au droit de ses terrains et éventuellement à l'extérieur.

Les puits de contrôle sont protégés des pollutions accidentelles et des chocs par des dispositifs adaptés. Les têtes des puits sont cadenassées. L'entretien des terrains permet de localiser facilement les ouvrages.

PARAGRAPHE 1.3.4. CALENDRIER

L'exploitant adressera au préfet les études requises en application de cet arrêté dans les délais mentionnés ci-dessous :

| Zone concernée | Objet de la prescription | Délai de transmission en préfecture |
|---|---|-------------------------------------|
| Usine ALCOA FRANCE | Plan de gestion pour traiter les sources de pollution aux solvants chlorés et permettre un usage industriel | Fin janvier 2010 |
| Zone artisanale au sud (dans laquelle se trouve l'ancienne usine TAC) | EM pour valider les usages constatés compte tenu de la présomption de circulation dans cette direction des sources solvants | Fin janvier 2010 |
| Cultures avoisinantes avec utilisation puits | EM pour valider les usages constatés compte tenu de la présomption de circulation dans cette direction des sources solvants | Fin janvier 2010 |

PARAGRAPHE 1.3.5. FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 1.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

PARAGRAPHE 1.4.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis **sous 15 jours** à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.5 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 2 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

PARAGRAPHE 2.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

PARAGRAPHE 2.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

PARAGRAPHE 2.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

PARAGRAPHE 2.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

PARAGRAPHE 2.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 2.2 CONDITIONS DE REJET

PARAGRAPHE 2.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

PARAGRAPHE 2.2.2. CONDITIONS DE REJET

| Atelier | Installations raccordées | Hauteur en m | Débit nominal en Nm ³ /h (A titre d'information) | Vitesse mini d'éjection en m/s | Traitement |
|--------------|--------------------------|-------------------------------|---|--------------------------------|----------------------------------|
| Conduit N° 1 | Traitement de surfaces | Chaînes de décapage aluminium | 7 | 16540 | 8 |
| Conduit N°2 | Laminoirs | Laminoirs DBB1 et DBB2 | Pas de cheminée, conduits raccordés au filtre biologique | 20390 | Sans objet cf. filtre biologique |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

PARAGRAPHE 2.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES ET QUANTITES MAXIMALES REJETEES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Alinéa 2.2.3.1. Installation de décapage de surfaces

| Conduit n°1 | Concentrations moyennes journalières en mg/Nm ³ |
|------------------------------|--|
| Acidité totale exprimée en H | 0,5 mg/Nm ³ |
| HF, exprimé en F | 2 mg/Nm ³ |
| Cr total | 1 mg/Nm ³ |

| Conduit n°1 | Concentrations moyennes journalières en mg/Nm ³ |
|--|--|
| Cr VI | 0,1 mg/Nm ³ |
| Nickel et composés (gazeux et particulaires) | 5 mg/Nm ³ |
| CN | 1 mg/Nm ³ |
| Alcalins, exprimés en OH | 10 mg/Nm ³ |
| NOx, exprimés en NO ₂ | 200 mg/Nm ³ |
| SO ₂ | 100 mg/Nm ³ |
| NH ₃ | 30 mg/Nm ³ |

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Alinéa 2.2.3.2. Installation de laminage de surface

2.2.3.2.1 Limites

| Conduit n°2 | Concentrations moyennes journalières en mg/Nm ³ |
|-------------|--|
| COV | 110 mg/Nm ³ |

2.2.3.2.2 Emissions interdites

Les émissions, en rejets canalisés, de composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et de substances à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénées étiquetées R 40, sont interdites.

2.2.3.2.3 Plan de gestion de solvant

L'exploitant élabore un Plan de Gestion de Solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et sorties de solvants des installations de l'établissement.

Le PGS est établi suivant les dispositions du « Guide d'élaboration d'un plan de gestion de solvants » réalisé par l'INERIS et le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, en vigueur à la date de réalisation ou de mise à jour du plan (décembre 2003 au jour de notification du présent arrêté).

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion de solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Le plan de gestion des solvants doit être transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant l'année écoulée.

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 PRINCIPES GENERAUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de dégager en fossé directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Par ailleurs, il ne peut être procédé ni à des déversements liquides sur le sol ou dans le sous-sol, ni à des rejets directs ou indirects, même après épuration, d'eau dans une nappe. Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux. L'exploitant recherche par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

CHAPITRE 3.2 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

PARAGRAPHE 3.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Alinéa 3.2.1.1. Valeurs limites

| Type de prélèvement | Origine de la ressource | Cordonnées Lambert II étendue X, Y | Consommation maximale annuelle | Utilisation | Débit maximal journalier |
|--------------------------------------|--------------------------|------------------------------------|---|--|--------------------------|
| Pompage (réalisé sur le site voisin) | Canal Latéral de Garonne | X=501416, Y=1894686 | 20 000 m ³ | Refroidissement groupes hydrauliques DBB2, bains de traitement de surfaces, laveurs de gaz | 140 m ³ /j |
| Réseau | Réseau public | X=501729, Y=1894743 | 1 000 m ³ Hors renouvellement réserve sprinkler (300m ³) lors entretien triennal | Eau potable | 4,5 m ³ /j |

Alinéa 3.2.1.2. Restrictions

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Alinéa 3.2.1.3. Appareillages

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur permettant de satisfaire aux dispositions de contrôle du Paragraphe 8.2.3.

L'alimentation en eau des lignes de décapage est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Alinéa 3.2.1.4. Consommation d'eau de l'atelier de décapage

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les élusats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

PARAGRAPHE 3.2.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Un plan du réseau interne de distribution d'eau précisant les origines de l'eau distribuée (réseau public, puits...) fait apparaître les différents postes utilisateurs d'eau ainsi que les éventuels produits chimiques ou dangereux qui leur sont associés.

CHAPITRE 3.3 COLLECTE DES EFFLUENTS

PARAGRAPHE 3.3.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les réseaux de collecte des effluents permettent de séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées : notamment les eaux de ruissellement des toitures, non polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : notamment les eaux de ruissellement des aires extérieures susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction,
- les eaux pollués : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières ...,
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur,
- les eaux usées domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,,
- les eaux de purge des circuits de refroidissement.

Tout autre rejet est interdit.

PARAGRAPHE 3.3.2. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est aménagé et raccordé à un bassin de confinement borgne de 600 m³ au minimum capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Un obturateur doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. L'entretien préventif et la mise en fonctionnement est défini par consigne.

PARAGRAPHE 3.3.3. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

PARAGRAPHE 3.3.4. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

CHAPITRE 3.4 GESTION DES EFFLUENTS

PARAGRAPHE 3.4.1. PRINCIPES GENERAUX

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

PARAGRAPHE 3.4.2. GESTION DES EAUX

Alinéa 3.4.2.1. Gestion des eaux industrielles

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols, les rejets du laboratoire, les purges des laveurs de vapeurs et d'une manière générale les eaux usées issues des activités de traitement de surface sont traités par la station PERRIER de détoxication présente sur le site. Ces eaux, après traitement dans la station PERRIER, font l'objet d'une filtration systématique au moyen d'un système d'épuration des hydrocarbures avant rejet au ruisseau.

Les eaux de lavage des sols sont récupérées dans une cuve de 10 m³ puis sont évacuées en tant que déchets industriels dangereux en respectant les dispositions définies au TITRE 4 du présent arrêté.

Les eaux de condensation générées lors de la production d'air comprimé sont traitées par décantation et charbon actif avant évacuation vers la station de traitement PERRIER.

Les eaux de refroidissement des groupes hydrauliques du laminoir DBB2 sont alimentées en circuit fermé et sont recyclées vers l'installation de décapage (traitement de surfaces).

Les eaux du rinçage acide au niveau des installations de traitement de surfaces sont recyclées vers le rinçage soude.

Une partie des eaux industrielles traitées par la station PERRIER de détoxication est recyclée et sert à l'alimentation du laveur de gaz.

Les particules d'eau récupérées au niveau du dévésiculeur installé en amont du laveur de gaz, au niveau du captage des vapeurs de soude, sont réutilisées pour le nettoyage des essoreurs placés au niveau des bains de soude.

Alinéa 3.4.2.2. Gestion des eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont collectées et traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur et les règles prévues par les permis de construire.

Alinéa 3.4.2.3. Gestion des eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement, lessivage des sols ainsi que les eaux de toitures font l'objet d'une filtration systématique au moyen d'un système d'épuration des hydrocarbures avant rejet au ruisseau.

Les eaux de pluie récupérées au niveau de la station SCHNEIDER (pompes extérieures) sont dirigées vers les décanteurs de cette station. Les eaux décantées sont ensuite renvoyées vers le bac de décantation des boues de la station de traitement PERRIER.

PARAGRAPHE 3.4.3. INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Alinéa 3.4.3.1. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

L'installation de traitement des effluents est conçue de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

L'installation de traitement est conçue, exploitée et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elle ne peut assurer pleinement sa fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Une procédure de gestion des effluents en cas de dépassement des pH est mise en place afin d'éviter tout rejet au milieu naturel.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment). Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible, et si besoin, ventilés.

Alinéa 3.4.3.2. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

CHAPITRE 3.5 CARACTERISATION DES REJETS AQUEUX

PARAGRAPHE 3.5.1. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | Nature des effluents | Repérage cartographique (coordonnées Lambert II étendu) | Exutoire du rejet | Traitements avant rejet | Milieu naturel récepteur |
|---|--|---|---------------------|--|--------------------------|
| point n°1 | Eaux résiduaires après épuration interne | X=501549, Y=1894591 | Réseau interne | Traitements physico-chimique (station PERRIER) | - |
| point n°2 (aval du point n°1) | Eaux pluviales et eaux de purge des circuits de refroidissement. | X=501506, Y=1894747 | Ruisseau Merdaillou | Filtration HP | Ruisseau Merdaillou |
| point n°3 | Eaux domestiques | X=501638 Y=1894621 | Réseau communal | - | - |

PARAGRAPHE 3.5.2. POINTS DE PRELEVEMENTS

En sortie de station PERRIER ainsi qu'en sortie du dispositif de filtration de l'ensemble des eaux rejetées par l'établissement, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

PARAGRAPHE 3.5.3. VALEURS LIMITES D'EMISSION AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Alinéa 3.5.3.1. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : <30°C
- pH : compris entre 6,5 et 9
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Alinéa 3.5.3.2. Eaux industrielles

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industrielles dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : point n°1 (Cf. repérage du rejet en annexe 1)

| Paramètre | Flux maximal (kg/j) | Concentration maximale (mg/l) |
|----------------------|---------------------|-------------------------------|
| AI | 0,7 | 5 |
| MES | 4,2 | 30 |
| CN libres | 0,014 | 0,1 |
| Nitrites | 2,8 | 20 |
| DCO ou COT | 42 | 300 |
| Indice hydrocarbures | 0,7 | 5 |

Le débit maximal journalier et le débit maximal horaire ne doivent pas dépasser respectivement 140 m³/j et 10 m³/h.

Alinéa 3.5.3.3. Eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales ruisselant sur son site dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : point n°2 (Cf. repérage du rejet en annexe 1)

| Paramètre | Concentration maximale (mg/l) |
|----------------------|-------------------------------|
| AI | 5 |
| MES | 100 |
| CN libres | 0,1 |
| Nitrites | 20 |
| Azote global | 50 |
| P | 10 |
| DCO | 300 |
| Indice hydrocarbures | 5 |

Alinéa 3.5.3.4. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées accidentellement

Les eaux pluviales polluées accidentellement et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

TITRE 4 - DECHETS

CHAPITRE 4.1 PRINCIPES DE GESTION

PARAGRAPHE 4.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

PARAGRAPHE 4.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

PARAGRAPHE 4.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants (y compris le lit de séchage des boues de la station PERRIER) sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

PARAGRAPHE 4.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

PARAGRAPHE 4.1.5. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 5 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GENERALES

PARAGRAPHE 5.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solitaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

PARAGRAPHE 5.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

PARAGRAPHE 5.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

PARAGRAPHE 5.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

| | |
|---|--|
| Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
| 5 dB(A) | 3 dB(A) |

PARAGRAPHE 5.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété | |
|--|---|
| de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés | De 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
| 70 dB | 60 dB |

CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 6 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1 CARACTERISATION DES RISQUES

PARAGRAPHE 6.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

PARAGRAPHE 6.1.2. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

CHAPITRE 6.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

PARAGRAPHE 6.2.1. ACCES

Alinéa 6.2.1.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'accès au bâtiment principal est maintenu libre sur au moins trois façades.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemin carrossable, etc.) pour les moyens d'intervention.

Alinéa 6.2.1.2. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Les accès de l'établissement et des aires de stockage extérieures sont clos en dehors des heures de présence du personnel. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

PARAGRAPHE 6.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Alinéa 6.2.2.1. Disposition constructive

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les locaux à risques particuliers sont isolés des autres locaux ou dégagements par des parois coupe-feu de degré 2h (REI 120) avec des blocs coupe-feu de degré 1h (EI 60) équipés de ferme-porte.

Les locaux à risques moyens sont isolés des autres locaux ou dégagements par des parois coupe-feu de degré 1h (REI 60) avec des blocs coupe-feu de degré 1/2h (EI 30) équipés de ferme-porte.

Alinéa 6.2.2.2. Désenfumage

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Les dispositifs d'évacuation des fumées équipant l'atelier de traitement de surfaces doivent être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers des installations.

Alinéa 6.2.2.3. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation de l'atelier de traitement de surfaces est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîte.

Alinéa 6.2.2.4. Accessibilité

Les installations classées de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

PARAGRAPHE 6.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Alinéa 6.2.3.1. Dispositions générales

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Alinéa 6.2.3.2. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

PARAGRAPHE 6.2.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 6.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

PARAGRAPHE 6.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Les consignes d'exploitation de l'atelier de traitement de surfaces décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

PARAGRAPHE 6.3.2. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Les consignes de sécurité pour l'exploitation de l'atelier de traitement de surfaces spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentielles ;

PARAGRAPHE 6.3.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

PARAGRAPHE 6.3.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

PARAGRAPHE 6.3.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Alinéa 6.3.5.1. Dispositions générales

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosif et毒ique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Alinéa 6.3.5.2. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

PARAGRAPHE 6.3.6. RESERVES

La présence dans les installations de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

CHAPITRE 6.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

PARAGRAPHE 6.4.1. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES

L'ensemble de l'établissement, y compris les galeries des laminoirs, est couvert par un réseau de détection incendie conforme aux référentiels en vigueur.

Les détecteurs sont contrôlés périodiquement selon des procédures écrites. Les opérations de contrôle sont consignées sur un registre.

PARAGRAPHE 6.4.2. CONTROLE DES INSTALLATIONS DE L'ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACES

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

CHAPITRE 6.5 GESTION DES PRODUITS DANGEREUX

PARAGRAPHE 6.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

PARAGRAPHE 6.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, et, s'il y a lieu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

PARAGRAPHE 6.5.3. RETENTIONS

Alinéa 6.5.3.1. Dispositions générales

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...).

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions du titre 5 du présent arrêté

Alinéa 6.5.3.2. Stockages et réservoirs

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et pour les réservoirs enterrés de limiteurs de remplissage.

Alinéa 6.5.3.3. Atelier de traitement de surface

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Alinéa 6.5.3.4. Zones de stockage et atelier de filtration des huiles de laminage

Le sol des bâtiments accueillant des installations de stockage et de manipulation d'hydrocarbures doit être formé ou recouvert de matériau non susceptible de créer des étincelles par frottement ou par choc d'objet métallique. Il doit être en outre étanche, incombustible (A1) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières épandues accidentellement.

PARAGRAPHE 6.5.4. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Les réserves de substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques.

Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains.

PARAGRAPHE 6.5.5. CANALISATIONS

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

PARAGRAPHE 6.5.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citerne sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de décharge.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

PARAGRAPHE 6.5.7. GESTION DES EFFLUENTS EN CAS DE DEVERSEMENT ACCIDENTEL

Les produits récupérés en cas d'accident et les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées ne peuvent être rejetés au milieu naturel que dans des conditions conformes au CHAPITRE 3.4 ou sont éliminés comme les déchets, suivant les dispositions du TITRE 4 du présent arrêté.

PARAGRAPHE 6.5.8. CHAUFFAGE DES BAINS DE TRAITEMENT DE SURFACES

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

CHAPITRE 6.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

PARAGRAPHE 6.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'installation est pourvue en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Leur nature et leur implantation sont appropriées aux risques. Ils sont installés conformément aux règles APSAD ou à tout référentiel équivalent.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout lieu du site.

Le réseau d'eau incendie est conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés et sont incongelables. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation, notamment à proximité des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou de gaz inflammables. Ces équipements sont accessibles en toute circonstance.

L'usage du réseau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours ainsi qu'aux opérations d'entretien ou de maintien hors-gel de ce réseau.

PARAGRAPHE 6.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié. Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

PARAGRAPHE 6.6.3. ALARME

L'établissement est équipé d'un système d'alarme sonore répondant aux modalités définies ci-dessous :

- le dispositif d'alarme d'évacuation fonctionne au moyen de commandes judicieusement réparties ;
- le signal sonore d'alarme générale est audible en tout point des locaux pendant le temps nécessaire à leur évacuation ;
- le personnel de l'établissement est informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation ;
- le système d'alarme est maintenu en bon état de fonctionnement.

PARAGRAPHE 6.6.4. DEFENSE INTERIEURE

Alinéa 6.6.4.1. RIA

Des robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans les locaux et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel.

Alinéa 6.6.4.2. Extincteurs

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum doit disposer d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment :

- à proximité des dépôts produits chimiques et des postes de chargement et de déchargement des produits,
- dans l'atelier de traitement de surface.

Alinéa 6.6.4.3. Réserves de sable

Les ateliers suivants doivent être dotés d'une réserve de sable meuble et sec ou d'un produit de substitution en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles :

- atelier de travail mécanique des métaux,
- atelier de traitement de surface,
- local de stockage des produits dangereux,
- installation de combustion,

Alinéa 6.6.4.4. Dispositif d'extinction automatique en cas d'incendie

Les laminoirs DBB1, DBBE ainsi que leurs installations connexes (galeries), la station de filtration Schneider sont équipées d'une installation d'extinction automatique à l'eau d'une capacité de 190 m³/h, alimentée par une réserve d'eau de 300 m³ exclusivement réservée au sprinklage.

PARAGRAPHE 6.6.5. DEFENSE EXTERIEURE

Alinéa 6.6.5.1. Poteaux incendie

La défense extérieure du site contre l'incendie est réalisée par 3 poteaux incendie, dont l'emplacement figure sur le plan de l'annexe 1

Alinéa 6.6.5.2. Réserves incendie

L'exploitant dispose d'une réserve incendie de 300 m³ utilisée pour son dispositif d'extinction automatique.

PARAGRAPHE 6.6.6. CONSIGNES DE SECURITE ET FORMATION

Toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

Des consignes écrites et affichées prévoient :

- les règles à observer pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des moyens de secours,
- la conduite à tenir en cas d'accident (déversements accidentels, fuites, incendie...), les procédures d'arrêts d'urgence (électricité, réseaux de fluides, etc.), d'alerte, ainsi que les numéros de téléphone nécessaires (responsable d'intervention, pompiers...).

L'exploitant constitue et forme une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

Le personnel est formé à la manœuvre des moyens de secours. Il est formé et informé sur les risques d'accident, sur les dangers présentés par les produits entreposés ou les installations (silos,...) ainsi que sur la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

PARAGRAPHE 6.6.7. EXERCICES D'EVACUATION

Des exercices d'évacuation réguliers sont réalisés, au moins **une fois par an**.

PARAGRAPHE 6.6.8. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) doivent être récupérées dans un volume de confinement étanche aux produits collectés d'une capacité minimum de 600 m³. La vidange suivra les principes imposés par le CHAPITRE 2.2 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

TITRE 7 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'UTILISATION DE SOURCES RADIOACTIVES

CHAPITRE 7.1 ORGANISATION

PARAGRAPHE 7.1.1. GESTION DES SOURCES RADIOACTIVES

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'IRSN, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus doit notamment permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'IRSN.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- ses caractéristiques,
- sa localisation,
- l'appareil contenant cette source,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R 4452-12 et R 4452-13 du code du travail.

PARAGRAPHE 7.1.2. PERSONNES RESPONSABLES

Dès notification du présent arrêté, et en application de l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant désigne une personne physique directement responsable de l'activité nucléaire autorisée.

Le changement de celle ci devra être obligatoirement être déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

Cette désignation ne dispense pas l'exploitant de la nomination d'au moins une personne compétente en radioprotection en application de l'article R 4456-1du code du travail, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

PARAGRAPHE 7.1.3. PROTECTION CONTRE L'EXPOSITION AUX RAYONNEMENTS IONISANTS

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de sources radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an ou bien une dose équivalente dépassant une des limites fixées à l'article R.1333-8 du code de la santé publique.

Des contrôles de radioprotection sont réalisés par l'exploitant à la mise en service puis au moins une fois par an, afin de s'assurer du respect de la limite précitée.

Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

PARAGRAPHE 7.1.4. BILAN PERIODIQUE

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils contenant des sources détenus dans son établissement ;
- les rapports de contrôle techniques réglementaires prévus aux articles R. 4452-12 du code du travail et R.1333-44 du code de la santé publique;
- les résultats des contrôles prévus au Paragraphe 7.1.3. du présent arrêté.

PARAGRAPHE 7.1.5. SIGNALISATION DES LIEUX DE TRAVAIL ET D'ENTREPOSAGE DES SOURCES RADIOACTIVES

L'exploitant définit les zones réglementées et s'assure que ces zones sont toujours convenablement délimitées, conformément à l'article R4452-1 à R4452-11 du code du travail. L'accès à ces zones doit être soumis à autorisation. Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s), caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent permettre d'éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

PARAGRAPHE 7.1.6. PREVENTION CONTRE LE VOL, LA PERTE OU LA DETERIORATION

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de sources radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Remarque : En cas d'incidents, pertes, vols :

Formulaire de déclaration à envoyer à l'IRSN : fax n° 01 46 54 50 48

Formulaire accessible sur : <http://www asn fr/sections/accesrapides/formulaires/formulaire-declaration>

Le rapport d'incident mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes (sous 15 jours).

PARAGRAPHE 7.1.7. CONSIGNES DE SECURITE EN CAS D'INCIDENT

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des sources radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Les services de secours appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prend en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il doit prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

CHAPITRE 7.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

PARAGRAPHE 7.2.1. UTILISATION DE SOURCES SCELLEES

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veille à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

PARAGRAPHE 7.2.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES INSTALLATIONS A POSTE FIXE ET LES LIEUX DE STOCKAGE DES SOURCES

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produit combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

Les portes du local s'ouvrent vers l'extérieur et doivent fermer à clef. Une clef est détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

PARAGRAPHE 7.2.3. APPAREILS CONTENANT DES SOURCES SCELLEES

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères lisibles, indélébiles et résistants au feu, l'identification de la présence d'une source, le(s) radionucléide(s), leur activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources doit associer le couple source et appareil.

Les appareils sont installés et mis en oeuvre conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit assurée et sa (leur) détérioration impossible dans les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné
- la date de découverte de la défectuosité
- une description de la défectuosité
- une description des modifications, réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

PARAGRAPHE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

PARAGRAPHE 8.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 8.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

PARAGRAPHE 8.2.1. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant doit faire procéder, par un organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés, aux mesures de surveillance figurant dans les tableaux suivants.

Alinéa 8.2.1.1. Installations de traitement de surfaces

| Rejets atmosphériques des installations de traitement de surfaces (conduit 1) | |
|---|--------------|
| Paramètres | Fréquence |
| Acidité totale exprimée en H | Tous les ans |
| HF, exprimé en F | |
| Cr total | |
| Cr VI | |
| Nickel et composés (gazeux et particulaires | |
| CN | |
| Alcalins, exprimés en OH | |
| NOx, exprimés en NO ₂ | |
| SO ₂ | |
| NH ₃ | |

Les paramètres à contrôler pourront être adaptés en fonction des caractéristiques des rejets des installations et après accord de l'inspection des installations classées.

Le contrôle devra par ailleurs :

- vérifier l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;

- estimer les émissions diffuses.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.

Alinéa 8.2.1.2. Installations de laminage

| Rejets atmosphériques des installations de laminage (conduit 2) | |
|---|--------------|
| Paramètres | Fréquence |
| débit | |
| vitesse | Tous les ans |
| COV | |

PARAGRAPHE 8.2.2. SURVEILLANCE DES GAZ DU SOL

Un contrôle des gaz des sols dans les locaux de l'usine est réalisé semestriellement. Les paramètres recherchés sont les solvants chlorés (perchloroéthylène, trichloroéthylène et de leurs produits de décomposition). La première campagne doit être réalisée avant le **30/11/2009**.

Si le contrôle du gaz de sols met en évidence une teneur supérieure aux valeurs toxicologiques de référence du produit, l'exploitant réalisera un contrôle de la qualité de l'air intérieur du bâtiment dans un délai de 2 mois après le contrôle du gaz des sols. Ces valeurs seront comparées aux valeurs de qualité de l'air.

PARAGRAPHE 8.2.3. CONSOMMATION EN EAU

Alinéa 8.2.3.1. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé **tous les mois**. Les résultats sont portés sur un registre.

Alinéa 8.2.3.2. consommation spécifique de l'atelier de traitement de surface

L'exploitant calcule **une fois par an** la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

PARAGRAPHE 8.2.4. SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Alinéa 8.2.4.1. Rejets de la station Perrier

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

| Eaux résiduaires après épuration interne : point de rejet 1, voir plan en annexe 1 | | |
|--|--------------------------|---|
| Paramètres | Périodicité de la mesure | Mesures comparatives par organisme extérieur défini à l'article 9.1.2 |
| pH | C | 4 fois par an |
| T°C | J | |
| DCO | M | |
| MES | H | |
| CN | H | |
| AI | H | |
| Hydrocarbures totaux | M | |
| nitrates | H | |

J : journalier ; H : hebdomadairement ; M : mensuellement ; C : en continu

Le pH et le débit sont mesurés en continu. L'exploitant équipe le point de rejet de station d'un débitmètre conforme aux normes en vigueur.

Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

En outre l'exploitant réalise la surveillance initiale de substances dangereuses présentes dans l'eau prescrite au CHAPITRE 8.4.

Alinéa 8.2.4.2. Rejets des eaux de ruissellement

L'exploitant doit faire procéder, par un organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés, aux mesures de surveillance figurant dans le tableau suivant :

| Eaux de ruissellement : point de rejet 2, voir plan en annexe 1 | |
|---|--------------------------|
| Paramètres | Périodicité de la mesure |
| pH | tous les ans. |
| Hydrocarbures totaux | |
| Aluminium (Al) | |
| Cyanures (CN) | |
| DCO | |
| MES | |
| Nitrites | |
| P | |
| Azote global | |

PARAGRAPHE 8.2.5. SURVEILLANCE DE LA NAPPE SOUTERRAINE

La caractérisation du sens d'écoulement de la nappe et la définition de l'extension latérale du panache en solvants chlorés doivent être réalisés. Un rayon d'étude de 500 m à 1 km est observé.

L'exploitant poursuit la réalisation :

- d'une première campagne de mesures mensuelles débutée en septembre 2009 pendant 4 mois
- puis des mesures trimestrielles de la qualité des eaux souterraines

Ces campagnes concernent à minima les ouvrages suivants localisés en annexe 4, implantés de façon à suivre l'évolution de la nappe entre son amont et son aval :

- ALCOA FRANCE : PZ10, PZ11, PZ12, PZ13, PZ15, PZ16, puits 28, 52 et 61
- zone « artisanale » : PZ17, puits 72 à 75, puits 80 station service Total.

Ces campagnes doivent être réalisées de manière concomitante avec celles prévues sur les ouvrages suivants :

- PZ5 à PZ9 + PZ18 et PZ19
- Terrain Aviatube : PZ1 à PZ4 + PZ20 + puits particulier appartenant au propriétaire du château
- Bouzac : PZB1 à PZB3
- Boules : PZB4 à PZB6 + prélèvements dans 2 puits agricoles voisins aux sites.

En l'absence d'ouvrages échantillonnable, l'exploitant doit mettre en place d'autres puits de contrôle au niveau de la zone d'étude concernée. Ils doivent être réalisés dans les règles de l'art et être déclarés à la BSS. Un rapport de forage doit être adressé à l'Inspection des Installations Classées. Les puits de contrôle sont protégés des pollutions accidentelles et des chocs par des dispositifs adaptés. Les têtes des puits sont cadenassées. L'entretien des terrains permet de localiser facilement les ouvrages.

Pour la campagne mensuelle, les analyses porteront à minima sur les paramètres suivants :

- solvants chlorés (trichloréthylène, tétrachloroéthylène, produits de décomposition),
- hydrocarbures totaux,
- BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes)
- HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques),
- métaux (manganèses, aluminium, arsenic, cadmium, chrome total, chrome VI, cuivre, nickel, plomb et zinc),
- PCB (hydrocarbures polycycliques halogénés),
- cyanures.

Pour la campagne trimestrielle, et après accord de l'inspection des installations classées, seuls les paramètres détectés au delà du seuil de quantification du laboratoire seront analysés.

PARAGRAPHE 8.2.6. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée **tous les 3 ans** par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

PARAGRAPHE 8.2.7. SURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Ces résultats sont transmis chaque année à l'inspection des installations classées (notamment via le site Internet GEREP : www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep).

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

PARAGRAPHE 8.3.1. INTERPRETATION DES RESULTATS

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

PARAGRAPHE 8.3.2. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 8.2, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

PARAGRAPHE 8.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmet dans le mois qui suit le contrôle un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 8.2 du mois précédent.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 8.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

PARAGRAPHE 8.3.4. TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE EAUX SOUTERRAINES, GAZ DE SOLS ET AIR AMBIANT DANS LES BATIMENTS

A l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, dès réception des rapports d'analyses.

Ces résultats sont assortis :

- des hauteurs d'eau relevées dans chacun des points de surveillance ; ces hauteurs doivent être exprimées en valeurs relatives (profondeur) et absolues (niveau NGF),
- de la description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons,
- pour chacun des paramètres analysés, de l'indication de la norme en vigueur utilisée, qui doit être conforme à une norme EN, ISO ou NF,
- pour chacun des points de surveillance et paramètres analysés, un graphique avec en abscisse le temps et en ordonnée le résultat des analyses successives ; les valeurs réglementaires et/ou valeurs toxicologiques de référence sont matérialisées par des traits horizontaux

- la copie des rapports de prélèvement et d'analyse.

L'ensemble des résultats d'analyses des eaux souterraines, superficielles, des gaz de sols et de la qualité de l'air dans les bâtiments éventuellement menée est consigné dans un fichier informatique, sous forme de tableau, qui précise à minima :

- la référence du piézomètre ou du point de prélèvement concerné ;
- les coordonnées Lambert II étendues X et Y du point de prélèvement ;
- pour les piézomètres, le niveau d'eau NGF ;
- la date du prélèvement ;
- le protocole de prélèvement ;
- le protocole d'analyse ;
- le paramètre analysé ;
- le résultat de l'analyse en concentration ;
- les valeurs réglementaires pour le paramètre considéré.

Ce fichier informatique est fourni à l'inspection des installations classées sur sa demande.

Si les résultats mettent en évidence une détérioration de la qualité des eaux superficielles, souterraines, des gaz de sols et/ou de l'air à l'intérieur des locaux, l'exploitant informe la préfecture de Tarn-et-Garonne et l'inspection des installations classées et propose des mesures correctives à engager pour limiter, voire supprimer cette dérive.

Au vu des résultats, la périodicité et l'emplacement de ces analyses pourront être revus avec l'accord de l'inspection des installations classées.

Si les résultats des analyses mettent en évidence la présence d'un risque pour la sécurité et la santé des personnes, l'exploitant doit proposer des mesures correctives à engager pour limiter, voire supprimer cette dérive.

L'arrêt de ces analyses est subordonné à l'accord de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.4 CAMPAGNE DE RECHERCHES DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LES REJETS AQUEUX

PARAGRAPHE 8.4.1. OBJET

L'exploitant met en œuvre les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

PARAGRAPHE 8.4.2. PESCRITIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE PRELEVEMENTS ET D'ANALYSES

Les prélèvements en analyses réalisées en application du présent titre doivent respecter les dispositions de l'annexe 2 du présent arrêté.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « eaux résiduaires », pour chaque substance à analyser.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 2 du présent arrêté :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponibles) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant à minima :
 - (a) Numéro d'accréditation
 - (b) Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de référence en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 2.3 du présent arrêté
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 2.3 du présent arrêté.

Les modèles des documents mentionnés au point 3 et 4 précédents sont repris en annexe 2.1 du présent arrêté.

PARAGRAPHE 8.4.3. MISE EN EUVRE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

L'exploitant met en œuvre **sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de prélèvement localisé au rejet de la station de traitement des eaux dans les conditions suivantes :

- Périodicité : chaque substance visée dans le tableau ci-dessous devra être mesurée 1 fois par mois pendant **6 mois** ;
- Durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

| Substances | Limite de Quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/L |
|---|--|
| Nonylphénols | 0,1 |
| Cadmium et ses composés | 2 |
| Chrome et ses composés | 5 |
| Cuivre et ses composés | 5 |
| Fluoranthène | 0,01 |
| Mercure et ses composés | 0,5 |
| Naphtalène | 0,05 |
| Nickel et ses composés | 10 |
| Plomb et ses composés | 5 |
| Trichloroéthylène | 0,5 |
| Tétrachloroéthylène | 0,5 |
| Zinc et ses composés | 10 |
| Chloroforme | 1 |
| Octylphénols | 0,1 |
| Anthracène | 0,01 |
| Arsenic et ses composés | 5 |
| Dichlorométhane (chlorure de méthylène) | 5 |
| Diphénylether polybromés (BDE 47,99,100,154,153,183,209) | La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05µg/L pour chaque BDE |
| Tétrachlorure de carbone | 0,5 |
| Tributylétain cation | 0,02 |
| Dibutylétain cation | 0,02 |
| Monobutylétain cation | 0,02 |
| Hexachlorobenzène | 0,01 |

PARAGRAPHE 8.4.4. RAPPORT DE SYNTHESE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme de synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- L'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure du débit ;
- Des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- Des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance de certaines substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront au moins à l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :
 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 2.3 du présent arrêté ;
 3.
 - 3.1. toutes les concentrations mesurées par la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQE_p, norme de qualité environnemental provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

- 3.2. ET tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQE_p conformément aux explications de l'alinéa précédent) ;
- Des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
 - Le cas échéant, les résultats de mesures de la qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

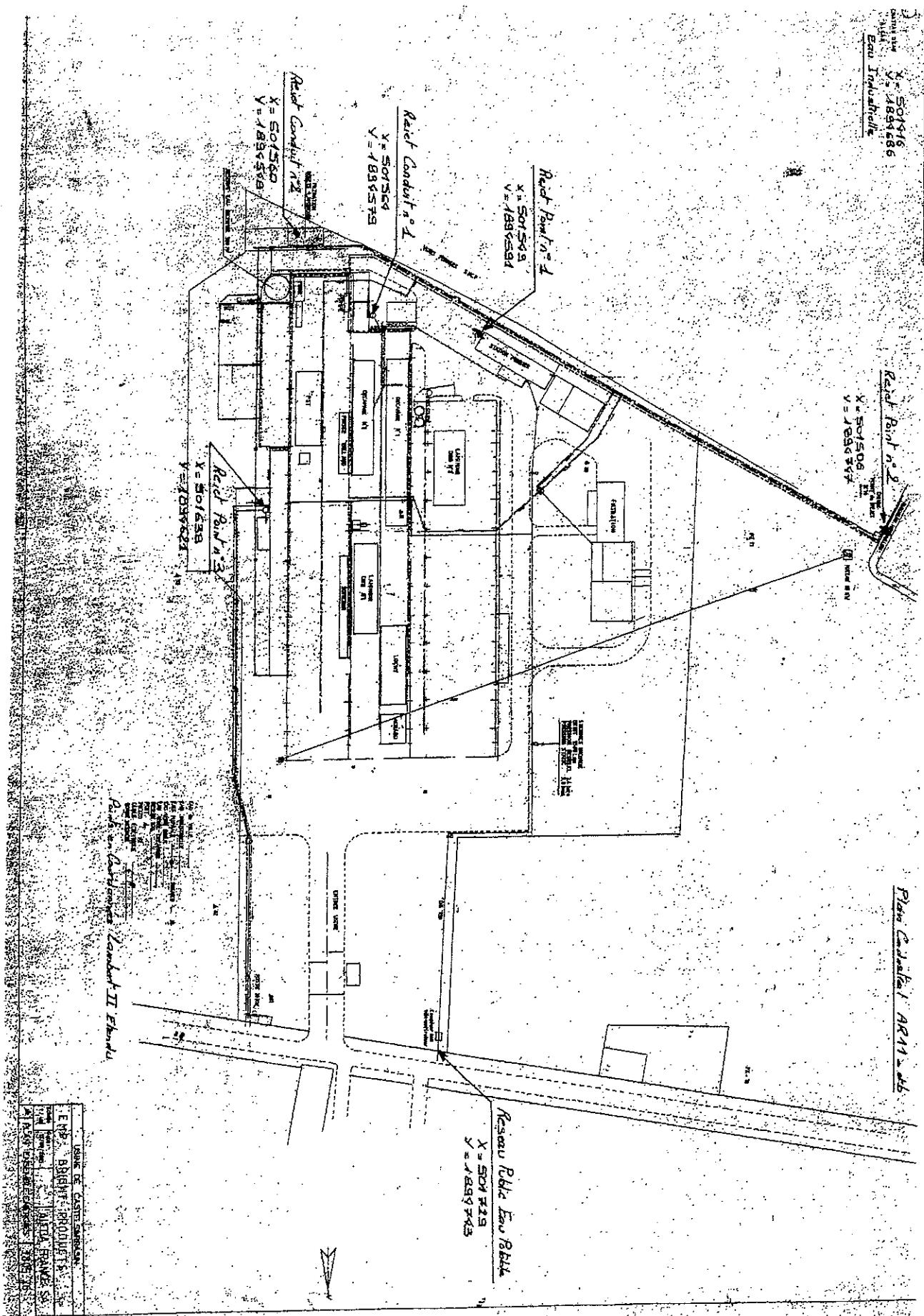
PARAGRAPHE 8.4.5. REMONTEE D'INFORMATION SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS – DECLARATION DES DONNEES RELATIVES A LA SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application du Paragraphe 8.4.3. sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant le mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées au Paragraphe 8.4.3. ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2.2 du présent arrêté ;
- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.neris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2.2 du présent arrêté.

ANNEXE 1 – Localisation des points de rejet de l'établissement



ANNEXE 2 – Campagne de recherche de substances dangereuses dans l'eau

2.1 : Tableau des performances et assurance qualité et attestation du prestataire à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant

(Documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

| Famille | Substances | Code SANDRE | Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires | LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire) |
|-----------------------|--|------------------|---|--|
| <i>Alkylphénols</i> | Nonylphénols | 1957 | | |
| | NP1OE | demande en cours | | |
| | NP2OE | demande en cours | | |
| | Octylphénols | 1920 | | |
| | OP1OE | demande en cours | | |
| | OP2OE | demande en cours | | |
| <i>Anilines</i> | 2 chloroaniline | 1593 | | |
| | 3 chloroaniline | 1592 | | |
| | 4 chloroaniline | 1591 | | |
| | 4-chloro-2 nitroaniline | 1594 | | |
| | 3,4 dichloroaniline | 1586 | | |
| <i>Autres</i> | Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃ | 1955 | | |
| | Biphényle | 1584 | | |
| | Epichlorhydrine | 1494 | | |
| | Tributylphosphate | 1847 | | |
| | Acide chloroacétique | 1465 | | |
| <i>BDE</i> | Tétrabromodiphényléther BDE 47 | 2919 | | |
| | Pentabromodiphényléther (BDE 99) | 2916 | | |
| | Pentabromodiphényléther (BDE 100) | 2915 | | |
| | Hexabromodiphényléther BDE 154 | 2911 | | |
| | Hexabromodiphényléther BDE 153 | 2912 | | |
| | Heptabromodiphényléther BDE 183 | 2910 | | |
| | Décabromodiphényléther (BDE 209) | 1815 | | |
| | | | | |
| <i>BTEX</i> | Benzène | 1114 | | |
| | Ethylbenzène | 1497 | | |
| | Isopropylbenzène | 1633 | | |
| | Toluène | 1278 | | |
| | Xylènes (Somme o,m,p) | 1780 | | |
| <i>Chlorobenzènes</i> | Hexachlorobenzène | 1199 | | |
| | Pentachlorobenzène | 1888 | | |
| | 1,2,3 trichlorobenzène | 1630 | | |
| | 1,2,4 trichlorobenzène | 1283 | | |
| | 1,3,5 trichlorobenzène | 1629 | | |
| | Chlorobenzène | 1467 | | |
| | 1,2 dichlorobenzène | 1165 | | |
| | 1,3 dichlorobenzène | 1164 | | |
| | 1,4 dichlorobenzène | 1166 | | |
| | 1,2,4,5 tétrachlorobenzène | 1631 | | |

| Famille | Substances | Code SANDRE | Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires | LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire) |
|---------------|-----------------------------------|-------------|--|---|
| | 1-chloro-2-nitrobenzène | 1469 | | |
| | 1-chloro-3-nitrobenzène | 1468 | | |
| | 1-chloro-4-nitrobenzène | 1470 | | |
| Chlorophénols | Pentachlorophénol | 1235 | | |
| | 4-chloro-3-méthylphénol | 1636 | | |
| | 2 chlorophénol | 1471 | | |
| | 3 chlorophénol | 1651 | | |
| | 4 chlorophénol | 1650 | | |
| | 2,4 dichlorophénol | 1486 | | |
| | 2,4,5 trichlorophénol | 1548 | | |
| | 2,4,6 trichlorophénol | 1549 | | |
| | Hexachloropentadiène | 2612 | | |
| COHV | 1,2 dichloroéthane | 1161 | | |
| | Chlorure de méthylène | 1168 | | |
| | Hexachlorobutadiène | 1652 | | |
| | Chloroforme | 1135 | | |
| | Tétrachlorure de carbone | 1276 | | |
| | Chloroprène | 2611 | | |
| | 3-chloroprène (chlorure d'allyle) | 2065 | | |
| | 1,1 dichloroéthane | 1160 | | |
| | 1,1 dichloroéthylène | 1162 | | |
| | 1,2 dichloroéthylène | 1163 | | |
| | Hexachloroéthane | 1656 | | |
| | 1,1,2,2 tétrachloroéthane | 1271 | | |
| | Tétrachloroéthylène | 1272 | | |
| | 1,1,1 trichloroéthane | 1284 | | |
| | 1,1,2 trichloroéthane | 1285 | | |
| HAP | Trichloroéthylène | 1286 | | |
| | Chlorure de vinyle | 1753 | | |
| | Anthracène | 1458 | | |
| | Fluoranthène | 1191 | | |
| | Naphtalène | 1517 | | |
| | Acénaphtène | 1453 | | |
| | Benzo (a) Pyrène | 1115 | | |
| | Benzo (k) Fluoranthène | 1117 | | |
| | Benzo (b) Fluoranthène | 1116 | | |
| Métaux | Benzo (g,h,i) Pérylène | 1118 | | |
| | Indeno (1,2,3-cd) Pyrène | 1204 | | |
| | Cadmium et ses composés | 1388 | | |
| | Plomb et ses composés | 1382 | | |
| | Mercure et ses composés | 1387 | | |
| | Nickel et ses composés | 1386 | | |
| | Arsenic et ses composés | 1369 | | |
| | Zinc et ses composés | 1383 | | |
| | Cuivre et ses composés | 1392 | | |
| Organoétains | Chrome et ses composés | 1389 | | |
| | Tributylétain cation | 2879 | | |
| | Dibutylétain cation | 1771 | | |
| | Monobutylétain cation | 2542 | | |

| Famille | Substances | Code SANDRE | Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires | LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire) |
|---------------------|--|------------------|--|---|
| | Triphénylétain cation | demande en cours | | |
| PCB | PCB 28 | 1239 | | |
| | PCB 52 | 1241 | | |
| | PCB 101 | 1242 | | |
| | PCB 118 | 1243 | | |
| | PCB 138 | 1244 | | |
| | PCB 153 | 1245 | | |
| | PCB 180 | 1246 | | |
| Pesticides | Trifluraline | 1289 | | |
| | Alachlore | 1101 | | |
| | Atrazine | 1107 | | |
| | Chlorfenvinphos | 1464 | | |
| | Chlorpyrifos | 1083 | | |
| | Diuron | 1177 | | |
| | Apha Endosulfan | 1178 | | |
| | béta Endosulfan | 1179 | | |
| | alpha | 1200 | | |
| | gamma isomère Lindane | 1203 | | |
| | Isoproturon | 1208 | | |
| | Simazine | 1263 | | |
| Paramètres de suivi | Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total | 1314 1841 | | |
| | Matières en Suspension | 1305 | | |

¹: Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylethérbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène».

2.2 : ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)
(Nom, qualité)
Coordonnées de l'entreprise :
.....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

- ❖ reconnaiss avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement¹
- ❖ reconnaiss les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

2.3 : Eléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances
(Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site <http://>

Conditions de prélèvement et d'analyses

| Identification de l'organisme de prélevement | Référentiel de prélevement | Type de prélevement | Cette dernière contient au moins une partie de la liste ci-dessous | Nombre de prélevements pour l'échantillon moyen | Période de prélevement -début | Durée de prélevement | Biomé du système de prélevement | Biomé du laboratoire principal | Identification du laboratoire principal d'analyse | Date de prise en charge de l'échantillon par le laboratoire principal | Température de l'échantillon au moment de son reçus |
|--|----------------------------|---|--|---|-------------------------------|--------------------------|---------------------------------|--|---|---|---|
| code sansre du prestataire de prélevement, code exploitant | code libre de texte | champ texte destiné à recevoir le référentiel de prélevement à la remise de l'échantillon | liste déroulante (asservi au débit, proportionnel au temps, fonctionnel) | date format JJJMMYY | date format JJJMMYY | durée en nombre d'heures | oui / non | code SANDRE de l'intervenant principal | date format JJ/MM/AA | date format JJ/MM/AA | température définie (chaude, tiède, froide) |

Résultats d'analyses

2.4 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

(extrait de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009)

« 1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau. Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr>.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son soustraitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau - Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire ».

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 Opérateurs du prélèvement

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 Conditions générales du prélèvement

Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3 (1). Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.

Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

(1) La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 Mesure de débit en continu

- La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
 - Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
- Soit des échantilleurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantilleurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantilleurs est mis en oeuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantilleurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.

Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantilleur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- Dans une zone turbulente ;
- À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 Echantillon

- La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.
- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 Blancs de prélèvement

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en oeuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :

- il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc > LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère :

La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.

Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.

S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :

- le jour du prélèvement des effluents aqueux,
- sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,

Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphenyléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :

- · Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou · Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des alkyiphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates(2) de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates2 d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2(3).

(2) Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

(3) ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkyiphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkyiphénols, d'éthoxylates d'alkyiphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

(4) NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

(5) NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

(6) NF EN 1484 - Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

(7) NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes 4, 5,6 et 7) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en oeuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.

Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:

- Si $50 < \text{MES} < 250 \text{ mg/l}$: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
- Si $\text{MES} > 250 \text{ mg/l}$: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont : 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane , 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinylique, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.

La restitution pour chaque effluent chargé ($\text{MES} > 250 \text{ mg/l}$) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en Cg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en Cg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en Cg/l.

L'analyse des diphenyléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est $> 50 \text{ mg/l}$. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 Vg/l pour chaque BDE.

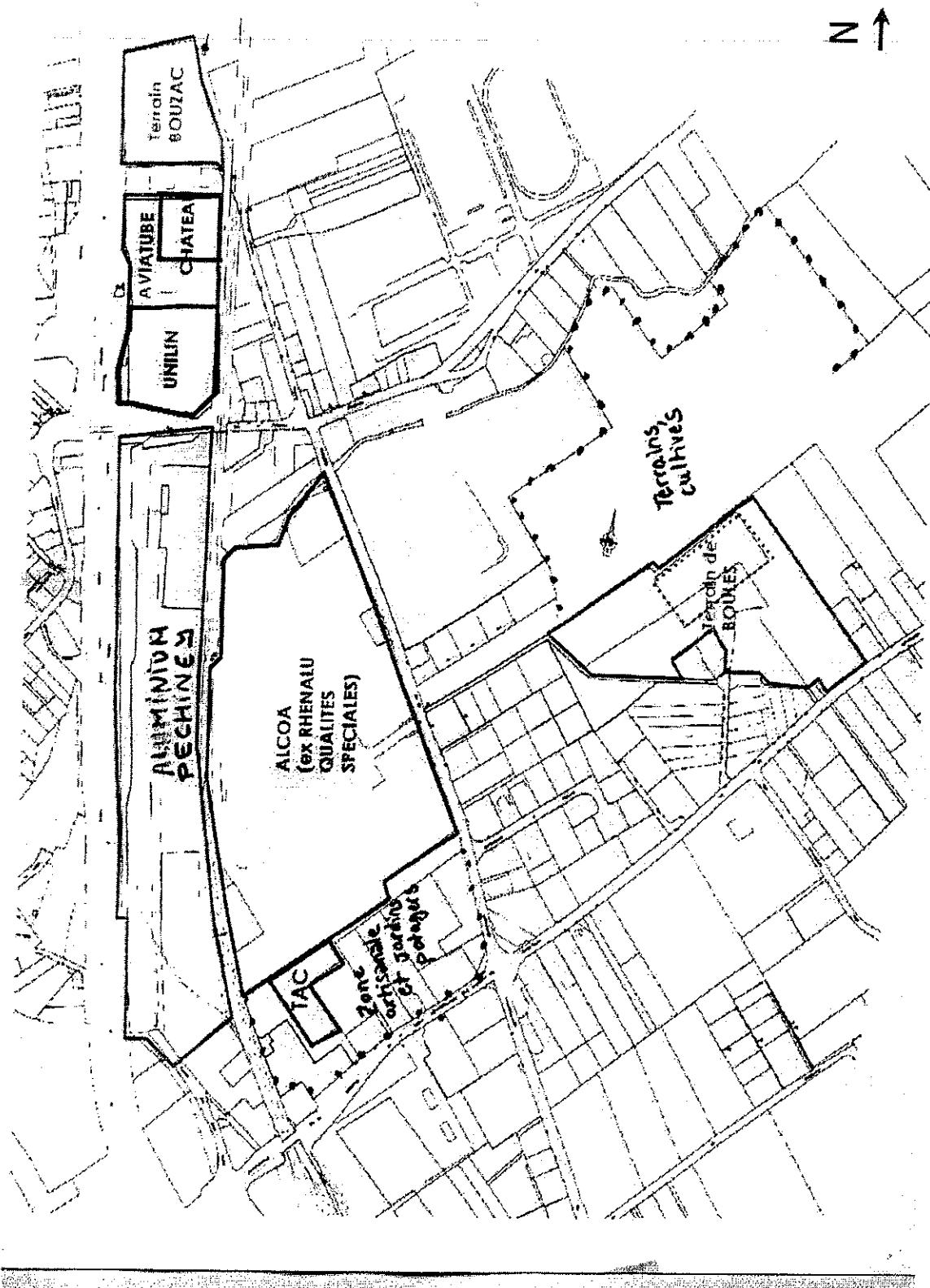
5 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier. »

ANNEXE 3 - Localisation des installations classées exploitées ou ayant été exploitées sur la commune de Castelsarrasin par ALCOA France



ANNEXE 4 – Localisation des ouvrages de surveillance de la nappe souterraine

